- pour les personnes décédées dans la commune dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive ;
- lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux.

Art. 34 - L'admission d'un corps dans les caveaux-dépositoires est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

1° - Remise d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour organiser les obsèques, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt ou de la sortie du corps.

2° - Vérification, par le Maire, du délai prévu avant l'inhumation définitive.

3°- Pour les corps non réduits provenant d'exhumations, les cercueils ou reliquaires hermétiques seront obligatoires au-delà de 6 jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse. L'ouverture des caveaux-dépositoires municipaux est de la compétence exclusive des personnels municipaux, l'entrée ou la sortie d'un cercueil en caveau dépositoire donnant lieu à la perception d'une redevance.

Art. 35 - La durée du séjour d'un corps en attente d'inhumation dans les caveaux-dépositoires est fixée par les autorités municipales. Toutefois, si le délai excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique. Les dépôts en caveaux dépositoires municipaux d'une durée n'excédant pas trente jours francs sont gratuits. Au-delà de cette durée, l'occupation d'une case de ces caveaux fait l'objet d'une redevance calculée par mois, à compter du premier jour du dépôt, tout mois commencé étant dû.

À l'issue d'une durée de quatre-vingt-dix jours francs, quel que soit le caveau dépositoire utilisé, si le signataire de la demande de dépôt, mis en demeure de faire inhumer le corps, n'a pas déféré à cette injonction, il est procédé d'office au transfert du corps en terrains communs au cimetière. Les dépenses occasionnées par ces opérations, auxquelles s'ajoute le montant de la redevance pour dépôt en caveau dépositoire restant dû suivant le cas, sont recouvrées sur le signataire de la demande.

Art. 36 – Le cimetière dispose d'un **ossuaire commun** et perpétuel destiné à recevoir les restes des corps exhumés en provenance d'emplacements dont les concessions sont échues ou non renouvelées ou bien encore dont les tombes ont fait l'objet d'une procédure de reprise après constat d'abandon.

Les exhumations

Art. 37 - Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte, après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit, auprès du Maire. La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit souscrire, ou faire déposer par son mandataire, une déclaration garantissant la commune contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ainsi que les droits du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les exhumations sont autorisées par le Maire. Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

Art. 38 – L'exhumation d'un ou plusieurs corps pourra être sollicitée soit en vue de la réinhumation dans une concession temporaire ou perpétuelle située dans le même cimetière, soit en vue du transfert dans le cimetière d'une autre commune et ce, quelle que soit la date du décès ou de l'inhumation.

Art. 39- Des exhumations pourront être également demandées en vue de procéder à des réductions ou réunions de corps pour permettre de nouvelles inhumations. (Un délai de 15 ans doit être observé avant de procéder à une réduction ou à une réunion de corps).

BP

Art. 40– La sortie d'une urne d'une concession funéraire sera soumise à une demande d'exhumation.

Art. 41 - Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec le demandeur de l'exhumation. Elles sont effectuées en présence du demandeur ou de son mandataire. Si ces derniers dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur de l'exhumation.

Art. 42 - Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Art. 43 - L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'art. R. 2213-9 du CGCT au moment de son décès ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un caveau-dépositoire

Chapitre IV - Concessions funéraires

Art. 44 - La mairie doit mettre gratuitement à disposition de toute personne décédée, remplissant les conditions indiquées à l'art. 15, un emplacement d'inhumation non renouvelable pour une durée de cinq ans. Ces inhumations sont effectuées dans les caveaux individuels du cimetière. Les personnes ou leurs ayants droit qui désirent fonder une sépulture familiale, ont la possibilité d'acquérir une "concession funéraire" aux conditions décrites dans les articles du présent chapitre.

Art. 45 - Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. En aucun cas, ils ne peuvent être assimilés à un véritable droit de propriété. Les concessions sont délivrées par le Maire ou son représentant. Elles sont attribuées en fonction des disponibilités du cimetière et du plan de gestion des sites définis par la commune, une liste d'attente peut également être établie dans le cimetière où, du fait de circonstances momentanées et du plan de gestion des cimetières, le nombre de terrains disponibles le justifie. Le Maire, ou son représentant qualifié, en informe les demandeurs. Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant, fixé par délibération du Conseil Municipal.

Art. 46 - Les concessions familiales ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents, alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander l'inhumation de personnes avec lesquelles ils avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance. Si la concession est individuelle, une seule inhumation sera opérée : celle de la personne au profit de laquelle elle est acquise, nommément désignée, à l'exclusion de toute autre. La concession collective est accordée au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte initial. L'identification de chaque cercueil, ou urne ou reliquaire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et réinhumations.

Les concessions décennales

Art. 47 - Des concessions décennales, concernant aussi bien les cercueils que les urnes cinéraires, peuvent être accordées sur décès dans le cimetière. Les urnes cinéraires peuvent être placées en cases de columbarium au cimetière. Dans ces lieux particuliers, la construction de caveaux est proscrite.

Les concessions trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles

Art. 48 - Des concessions d'une durée de trente, cinquante ans, ou perpétuelle peuvent être accordées dans tous les cimetières, sous réserve de la disponibilité des terrains. Des concessions de cases trentenaires et cinquantenaires en columbarium sont réservées au dépôt d'urnes. Le concessionnaire

BP

s'engage à fournir tous moyens d'identification (changement d'adresse, référence d'une étude de notaire...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

Art. 49 - Elles sont normalement renouvelées pour une durée équivalente, inférieure ou supérieure, ou convertie en durée supérieure sur demande du concessionnaire ou d'un ayant droit, dans un délai maximum de deux ans à compter de l'expiration de la concession, sous réserve que la sépulture soit correctement entretenue.

La superficie des concessions

Art. 50 - Les terrains concédés qui accueillent les inhumations ont une surface de deux mètres carrés minimum (deux mètres de longueur sur un mètre de largeur), avec un isolement de trente à quarante centimètres à la tête et sur les côtés et d'un mètre au pied au minimum, sauf dérogation. Toutefois, dans les cimetières et aux emplacements où cela est possible, des concessions d'une surface supérieure à deux mètres carrés peuvent être acquises. Des terrains d'un mètre carré minimum peuvent également être concédés suivant les disponibilités, soit pour la sépulture de jeunes enfants, soit pour le dépôt d'urnes. Les cendres des défunts sont également accueillies dans des cases de columbarium.

Art. 51 – La hauteur maximale des monuments sera fixée à 1,60 m assise et soubassement compris.

L'usage des concessions

Art. 52 - Les concessionnaires ont à leur charge l'entretien de la surface concédée. Le concessionnaire s'engage à assurer, pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit nui ni à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

Art. 53 - Préalablement à toute opération d'inhumation, d'exhumation, de travaux ou de renouvellement effectuée sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Art. 54 - Après décision de justice, il peut être enjoint à la ou aux personnes ayant obtenu une inhumation de faire exhumer immédiatement le ou les corps indûment inhumés dans une concession.

Dalles de propreté

Art. 55 – Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Conversion d'une concession

Art. 56 - Les titulaires souhaitant en augmenter la durée peuvent convertir leur concession décennale en concession trentenaire, cinquantenaire ou perpétuelle, ou convertir leur concession trentenaire en concession cinquantenaire ou perpétuelle, ou convertir leur concession cinquantenaire ou ancienne concession centenaire en cours de validité en concession perpétuelle. Il est dans ce cas défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. Le tarif de la conversion est égal à la valeur de la concession selon la nouvelle durée demandée, à laquelle on soustrait la somme obtenue par la multiplication du prix de la concession initiale par le rapport entre le temps pour lequel la concession a été utilisée et le temps restant à courir. Ces conversions sont opérées au même emplacement, sauf exception, et sur demande et aux frais du demandeur. Les actes de conversion

BP

d'une concession temporaire ou à durée limitée en concession perpétuelle sont soumis aux droits d'enregistrement et de timbre.

Abandon - Rétrocession

Art. 57 – Les concessions devenues libres par suite d'enlèvement des corps qui y ont été inhumés, ne pourront être abandonnées, ni cédées en faveur des tiers.

Le concessionnaire peut rétrocéder sa concession à la commune qui n'est toutefois pas obligée d'accepter cette offre. Cette opération pourra être admise si les demandeurs justifient :

- Qu'ils sont les seuls ayants droits à la concession
- Que le terrain n'a jamais été occupé ou que les restes mortels qui étaient inhumés ont été exhumés.

Un concessionnaire ne peut rétrocéder à titre onéreux à la commune une concession. Il devra retirer les signes ou constructions funéraires. A défaut, la commune en prendra possession et en disposera librement.

Renouvellement des concessions

Art. 58 – Les concessions temporaires sont renouvelables indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement devra être demandé au plus tard dans l'année qui précède l'année d'expiration du contrat. Le nouvel acte partira du jour suivant la date d'expiration de la précédente concession. La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou, s'il est décédé, par ses ayants droits. Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent, et sous réserve du paiement de la nouvelle concession, est accordé pour l'ensemble des héritiers et non aux seuls profits du demandeur.

Art. 59 – En cas de non-renouvellement et passé le délai de 2 années suivant l'expiration de la concession, la commune pourra reprendre le terrain préalablement concédé. Elle procèdera à ses frais à l'exhumation du ou des corps inhumés et à leur réinhumation dans l'ossuaire. La commune informera le concessionnaire, ou à défaut ses ayants-droits, de la reprise de la tombe, en apposant une plaquette sur la sépulture ou en adressant un courrier à la famille, si elle a connaissance de ses coordonnées.

Reprise des concessions

Art. 60 - A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise des parcelles. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procèdera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Elle prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels retrouvés seront réunis dans un reliquaire scellé et inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Chapitre V – Le site cinéraire

Le site cinéraire de Saint-Léger-sur-Vouzance se compose d'un colombarium et d'un jardin du souvenir.

Le colombarium

BP

Le colombarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » et destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 30 ou 50 ans et moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Art. 61 – Le colombarium est constitué de cases dont les dimensions sont les suivantes : 36cm (largeur) x 40cm (hauteur) x 40cm (profondeur). Chaque case pourra recevoir de une à trois urnes, selon leurs dimensions.

Art. 62 – Le renouvellement de la concession s'effectuera au plus tard dans les deux années qui suivent l'échéance, au tarif qui sera alors en vigueur. A défaut de renouvellement par le concessionnaire ou les ayants droits, la case sera reprise sans préavis et les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Art. 63 - Une plaque d'identité ou une gravure devra être installée sur la case du colombarium. Celle-ci comprendra uniquement les nom, prénom années de naissance et de décès du défunt. L'achat de la plaque ou la gravure seront à la charge de la famille.

Art. 64 – La pose d'un porte fleurs ou d'un médaillon photo est autorisée. 2 médaillons photos maximum par case.

Art. 65 - Un bouquet de fleurs naturelles pourra être déposé au pied du colombarium le jour de la cérémonie pour une durée qui n'excédera pas 48 heures (et éventuellement le jour de la Toussaint). Passé ce délai, les fleurs seront enlevées par les services techniques.

Le jardin du souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « jardin du souvenir ». La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

Art. 66 – La dispersion des cendres sera autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L 2223-3 du Code Générale des collectivités territoriales.

Art. 67 – Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable en mairie et l'Autorité Municipale en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne.

Art. 68 – L'opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité en découpant un carré de pelouse de 20 centimètres de côté, à une profondeur comprise entre 15 et 20 centimètres. Le carré de pelouse sera remis en place après le dépôt des cendres, de façon à conserver au Jardin du souvenir sa qualité de présentation. Cette opération se fera en présence de l'Autorité déléguée.

Art. 69 – Chaque dispersion de cendres sera conditionnée au paiement d'un prix fixé annuellement par le conseil municipal.

Art. 70 – Une plaque peut être installée sur le petit muret prévu à cet effet, à la demande de la famille. Celle-ci comprendra uniquement les nom, prénom années de naissance et de décès du défunt. L'achat de la plaque et la gravure seront à la charge de la famille. Le nettoyage du support de mémoire sera effectué par les agents municipaux.

BP

Art. 71 – Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace du jardin du souvenir ainsi qu'aux abords du site. Un dépôt de fleur sera autorisé le jour de la dispersion des cendres. Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais, à défaut, un agent des services techniques procèdera à leur retrait.

Art. 72 – Un registre sur lequel figureront les nom, prénom, dates et lieux de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été ensevelies sera conservé en mairie. Il pourra être consulté par toute personne qui en fera la demande.

Dispositions générales

Art. 73 – La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés en mairie.

Fait à Saint-Léger-sur-Vouzance, le 08 avril 2019

Le Maire,

Bernard POIGNANT

MAIRIE DE ST LEGER SUR VOUZANCE
R.F.
03 (Allier)